

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 162
N° 53 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 1
no Novema 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

NUMERO COMPLEMENTAIRE
au JOPF n° 53 du 1er novembre 2013

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

- | | |
|--|-------|
| Arrêté n° 1469 CM du 31 octobre 2013 portant nomination de Mlle Louissette Reid en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority par intérim du 4 au 8 novembre 2013 inclus..... | 10534 |
| Arrêté n° 1470 CM du 31 octobre 2013 autorisant l'attribution d'une avance au Centre hospitalier du Taaone..... | 10534 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Vice-présidence

- | | |
|--|-------|
| Arrêté n° 8855 VP du 29 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 8750 VP du 25 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Lionel Bach, directeur des impôts et des contributions publiques par intérim, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques durant la période du 4 au 26 novembre 2013 inclus..... | 10540 |
|--|-------|

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1469 CM du 31 octobre 2013 portant nomination de Mlle Louissette Reid en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority par intérim du 4 au 8 novembre 2013 inclus.

NOR : SDT1302268AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "Tahiti Tourism Authority" ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 16 août 2012 portant nomination de M. Roland Bopp en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu l'arrêté n° 3979 MTE du 28 mai 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Roland Bopp, chef du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu la demande de congé n° 1252 SDT du 9 octobre 2013 de M. Roland Bopp ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Louissette Reid est nommée en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority par intérim pour la période du 4 au 8 novembre 2013 inclus.

Art. 2. — Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2013.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens,
Geffry SALMON.

ARRETE n° 1470 CM du 31 octobre 2013 autorisant l'attribution d'une avance au Centre hospitalier du Taaoe.

NOR : DFP1302208AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande du ministère de la santé n° 745 MSP du 20 septembre 2013 ;

Vu la délibération n° 40-2013 CHPF du 6 septembre 2013 ;

Vu la lettre n° 6232 PR du 14 octobre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis n° 144-2013 CCBF/APF du 22 octobre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution au profit du Centre hospitalier du Taaone d'une avance d'un montant de *un milliard six cent cinquante-six millions francs CFP* (1 656 000 000 F CFP) remboursable au taux annuel de 4,40 %. Le versement interviendra en trois fractions selon l'échéancier suivant :

- la première de 750 millions F CFP après signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des fonds ;

- la deuxième de 500 millions F CFP le 30 novembre 2013 ;
- la troisième de 406 millions F CFP le 31 décembre 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre : 910, AP 116-2013 "avance au CHPF", AE 283-2013, article 274.

Art. 3.— Le Centre hospitalier de la Polynésie française remboursera à la Polynésie française le principal de l'avance avant le 31 octobre 2015.

Art. 4.— La convention réglant les modalités de mise à disposition des fonds et de remboursement, jointe en annexe, est approuvée.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et le ministre de la santé, du travail, chargée de la protection sociale généralisée, de la formation professionnelle, du dialogue social, des droits de la femme et de la lutte contre la toxicomanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 2013.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre de la santé et
du travail, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, des énergies
et des transports terrestres et maritimes,*
Bruno MARTY.

C'est un établissement public créé par délibération de l'assemblée de la Polynésie française n°83-181/AT du 4 novembre 1983, doté de l'autonomie administrative et financière, financé à plus de 70 % par la dotation globale provenant des régimes de protection sociale, le régime général des salariés (RGS), le régime des non salariés (RNS) et le régime de solidarité (RSPF).

Pour 2013, sur un montant total de 13.703 milliards inscrits en recettes du budget de l'établissement au titre de la dotation globale de fonctionnement des régimes (64.8 % des recettes de la section de fonctionnement du budget général), la part du régime de solidarité s'élève à 4.912 milliards, soit 35.8 % de la dotation globale de fonctionnement et 23.2 % du total des recettes inscrites à son budget principal et psychiatrie.

L'établissement connaît des difficultés de trésorerie occasionnées par les retards de versement de la dotation du régime de solidarité, lui-même subissant les difficultés budgétaires et de trésorerie de la collectivité.

Considérant qu'au 12 septembre 2013, le régime de solidarité, qui a reçu 9/12èmes de la contribution budgétaire du Pays, n'a versé au centre hospitalier du Taaone que 6/12èmes de sa contribution à la dotation globale de fonctionnement inscrite au budget du CHPF.

Considérant qu'à cette même date, la dette de l'établissement auprès de divers fournisseurs avoisinant la somme de 1.312 milliards de francs, expose l'hôpital à un risque d'interruption des approvisionnements en médicaments et en divers consommables, il est nécessaire que le Pays intervienne par l'octroi d'une avance de trésorerie à hauteur de 1.656 milliards de francs à l'établissement pour pallier les retards de paiement de la contribution du RSPF sur le dernier trimestre 2013. Cette bouffée d'oxygène permettra ainsi au centre hospitalier de désintéresser ses créanciers et de garantir une continuité de soins à notre population.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er. - Objet de la convention.

Dans les conditions précisées ci-après, la Polynésie française consent une avance remboursable, au centre hospitalier de la Polynésie française pour lui permettre de désintéresser ses créanciers et ainsi régler dans les meilleurs délais ses dettes auprès de ses fournisseurs.

Article 2. - Montant de l'avance.

Au vu du plan de trésorerie prévisionnel actualisé au 12 septembre 2013 du centre hospitalier de la Polynésie française annexé à la présente convention, le montant de l'avance est fixé à un montant de 1 656 000 000 FCFP (UN MILLIARD SIX CENT CINQUANTE SIX MILLIONS FCFP).

Article 3. - Modalité de versement

Le versement interviendra en trois fractions selon l'échéancier suivant :

- la première de 750 millions FCFP après signature de la présente convention sous réserve de la disponibilité des fonds ;
- la deuxième de 500 millions FCFP le 30 novembre 2013 ;
- la troisième de 406 millions FCFP le 31 décembre 2013.

Article 4. - Domiciliation des versements

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : CCP PAPERTE
- Intitulé du compte : Trésorerie du CHT MAMAO
- Code Etablissement : 14168
- Code guichet : 00001
- N° Compte : 9777702 F068
- Clé RIB : 27

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française .

Article 5. - Imputation budgétaire et comptable

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 200
- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 910 01
- AP : 116.2013
- AAP : 283.2013
- Article : 274

Article 6. - Durée de l'avance.

L'avance est consentie pour une durée de 2 ans maximum et devra être remboursée au plus tard le 31 octobre 2015.

Article 7. - Intérêts.

Toute somme due à la Polynésie française par le centre hospitalier de la Polynésie française dans le cadre de la présente convention portera intérêts au taux nominal de 4.40 % l'an.

Pour le calcul des intérêts, l'année sera considérée comme composée de 360 jours et chaque mois sera considéré comme composé de trente jours. Lorsqu'une opération interviendra en cours de mois, la base de calcul pour le mois considéré sera déterminée par le nombre réel de jours courus entre la date de cette opération et le trente du même mois considéré comme le dernier jour de celui-ci.

Une opération intervenant le 31 d'un mois considéré sera réputée intervenir le 30 du même mois.

7.1 Intérêts sur le principal

Les intérêts courus de la date de versement des fonds jusqu'aux remboursements indiqués à l'article 7 ci-dessus seront exigibles le 31 décembre 2013.

En cas de non respect de l'engagement prévu à l'article 7, les intérêts seront dus au terme de chaque période annuelle de la durée du prêt soit le 31 octobre 2014 et le 31 octobre 2015.

7.2 Intérêts de retard sur le principal échu et non réglé

Les intérêts de retard sur le principal échu et non réglé à la date d'échéance sont calculés au taux défini au présent article à partir du lendemain de la dite date d'échéance.

7.3 Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non réglés à leur date d'exigibilité produiront à leur tour intérêts de retard au taux défini au présent article jusqu'à leur paiement.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
 B.P. 2551 , 98713 Papeete – TAHITI
 Quartier Broche, – Avenue Pouvanaa a OOPA
 Tél. : (689) 47 20 00, Fax. : (689) 47 21 10
 Email : capr@presidence.pf <http://www.presidence.pf>
centre hospitalier de la Polynésie française du Taaone
 B.P. 1640 - 98713 Papeete – TAHITI
 Polynésie française
 Tél. : (689) 48 63 98, Fax. : (689) 48 62 78
 Email : direction@cht.pf

Article 9. - Attribution de juridiction

Les tribunaux de Papeete sont compétents pour connaître toute contestation née de l'exécution de la présente convention.

Article 10. - Dénonciation de la convention et nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 4 exemplaires originaux comprenant l'annexe dont 1 VP, 1 DGFP, 1 CHPF et 1 REG. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un mois.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances et du budget,
de la fonction publique,
chargé des entreprises et de l'industrie,
de la promotion des exportations
et de la lutte contre la vie chère

Le Président
de la Polynésie française

Nuilau LAUREY

Gaston FLOSSE

Fait à _____, le _____

La directrice du Centre hospitalier
de la Polynésie française¹

Geneviève CAZES

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 8855 VP du 29 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 8750 VP du 25 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Lionel Bach, directeur des impôts et des contributions publiques par intérim, ainsi qu'à certains agents de la direction des impôts et des contributions publiques durant la période du 4 au 26 novembre 2013 inclus.

NOR : DES1301618AC

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mme Claude Panero en qualité de chef de service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 27 août 2010 relatif au service dénommé "direction des impôts et des contributions publiques" ;

Vu l'arrêté n° 1428 CM du 24 octobre 2013 portant nomination de M. Lionel Bach, chef de la division de la "gestion fiscale", en qualité de directeur des impôts et des contributions publiques par intérim du 4 au 26 novembre 2013 inclus ;

Vu l'arrêté n° 8750 VP du 25 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Lionel Bach, directeur des impôts et des contributions publiques par intérim, ainsi qu'à

certaines agents de la direction des impôts et des contributions publiques durant la période du 4 au 26 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 8750 VP du 25 octobre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Bach, délégation de signature est donnée à l'effet :

1° En matière de juridiction gracieuse :

- de prendre dans le domaine de la juridiction gracieuse visée au 1° a) de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :
 - Mlle Thérèse Chin Koun Cheng, Mlle Aloma Rereao et Mme Mireille Lausin, chefs des sections d'assiette de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP ;
 - M. Laurent Matijascic chef de la section d'assiette déconcentrée des îles Sous-le-Vent de la division de la gestion fiscale, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 500 000 F CFP, dans la limite de 500 000 F CFP.

2° En matière de juridiction contentieuse :

- de prendre dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3 et dans la limite de leurs attributions, en ce qui concerne les droits et pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, par cote, créance, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A, dont les noms suivent :
 - Mlle Thérèse Chin Koun Cheng, Mlle Aloma Rereao et Mme Mireille Lausin, chefs des sections d'assiette de la division de la gestion fiscale pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, dans la limite de 1 000 000 F CFP ;
 - M. Laurent Matijascic, chef de la section d'assiette déconcentrée des îles Sous-le-Vent de la division de la gestion fiscale, pour les demandes portant sur des impositions dont le montant initial en droits ou pénalités est égal ou inférieur à 1 000 000 F CFP, dans la limite de 1 000 000 F CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 octobre 2013.
Nuihau LAUREY.